

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ISIDORE**

**Règlement no 251-2013 décrétant un
emprunt et des dépenses de 1 640 387 \$
relatif à des travaux d'installation d'unités
de réacteurs biologiques au site de traitement
des eaux usées existant sur le territoire de la
municipalité de Saint-Isidore**

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Isidore a comme projet des travaux d'installation d'unités de réacteurs biologiques au site de traitement des eaux usées existant sur le territoire ;

ATTENDU QUE les travaux sont prévus être effectués sur un terrain appartenant à la municipalité de Saint-Isidore, situé au 1 chemin des Étangs, lot no 3 028 990 au cadastre du Québec, dont le plan est annexé au présent règlement pour en faire partie en annexe «A» ;

ATTENDU QUE l'installation d'unités de réacteurs biologiques desservira le secteur existant routes Coulombe/Kennedy et environ trois cent (300) nouvelles unités de logement dans les secteurs suivants : prolongement du développement résidentiel Domaine-du-Vieux-Moulin - phase 3 et autres projets futurs ;

ATTENDU QU'il est nécessaire d'effectuer un emprunt pour défrayer le coût desdits travaux ;

ATTENDU QUE le règlement est adopté conformément à la Loi sur les dettes et les emprunts municipaux ;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement avec dispense de lecture a été donné par Roger Dion, conseiller, lors d'une séance extraordinaire du conseil tenue le 23 septembre 2013 ;

ATTENDU QUE tous les membres ont déclaré avoir lu le projet de règlement et renoncent à sa lecture ;

ATTENDU QUE le maire a mentionné l'objet du règlement et sa portée ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR HÉLÈNE PELCHAT, APPUYÉ PAR ROGER DION ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS QUE LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE LE RÈGLEMENT NO 251-2013 ET DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 : TITRE

Le présent règlement porte le titre de «Règlement no 251-2013 décrétant un emprunt et des dépenses de 1 640 387 \$ relatif à des travaux d'installation d'unités de réacteurs biologiques au site de traitement des eaux usées existant sur le territoire de la municipalité de Saint-Isidore».

ARTICLE 2 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s'il était ici reproduit au long.

ARTICLE 3 : TRAVAUX AUTORISÉS

Le conseil est autorisé à exécuter ou à faire exécuter des travaux d'installation d'unités de réacteurs biologiques au site de traitement des eaux usées existant sur le territoire de Saint-Isidore, selon l'estimé détaillé au montant de 1 640 387 \$ tel qu'il appert du document daté du 1^{er} mai 2013 joint en annexe «B» et le plan joint en annexe «C» au présent règlement.

ARTICLE 4 : DÉPENSES AUTORISÉES

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 1 640 387 \$ pour l'application du présent règlement, pour la réalisation des travaux d'installation d'unités de réacteurs biologiques au site de traitement des eaux usées existant sur le territoire de la municipalité de Saint-Isidore, le tout incluant les frais, les imprévus et les taxes, réparti comme suit :

• Travaux :	1 130 000 \$
• Imprévus :	113 000 \$
• Honoraires professionnels :	124 300 \$
• Frais de financement	124 300 \$
• Taxes	148 787 \$
	<hr/>
	1 640 387 \$

ARTICLE 5 : EMPRUNT AUTORISÉ

Aux fins d'acquitter une partie des dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter un montant de 1 640 387 \$, sur une période de vingt (20) ans.

ARTICLE 6 : SOMMES ENGAGÉES

Pour pourvoir à dix pourcent (10%) des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé, annuellement durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité une compensation pour chaque immeuble imposable dont il est propriétaire. Le montant de cette compensation sera établi annuellement en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'immeubles imposables dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette compensation.

Pour pourvoir à quatre-vingt-dix pourcent (90%) des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé, annuellement durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable desservi par le réseau d'égout sanitaire situé sur le territoire de la municipalité une compensation pour chaque immeuble imposable dont il est propriétaire. Le montant de cette compensation sera établi annuellement en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'immeubles imposables desservis par le réseau d'égout sanitaire existant ou qui le sera dans le futur dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette compensation.

ARTICLE 7 : AFFECTATION

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 8 : APPROPRIATION D'OCTROIS, DE SURPLUS ET DE CONTRIBUTION

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, tout montant additionnel provenant du branchement d'un nouvel immeuble au réseau d'égout sanitaire.

ARTICLE 9 : ABROGATION ET REMPLACEMENT

Le présent règlement abroge et remplace les règlements nos 247-2013 et 250-2013.

ARTICLE 10 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté ce 24 septembre 2013.

Réal Turgeon,
Maire

Louise Trachy,
Directrice générale
et secrétaire-trésorière

AVIS DE MOTION : 23 septembre 2013
ADOPTÉ LE : 24 septembre 2013
APPROBATION par
les personnes habiles à voter: 1^{er} octobre 2013
APPROBATION par
le MAMROT: 29 octobre 2013
AVIS DE PUBLICATION : 5 novembre 2013
ENTRÉE EN VIGUEUR: 5 novembre 2013